

COUR DU QUÉBEC

« Division administrative et d'appel »

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL
Chambre civile

N° : 500-80-043486-225

DATE : 10 juillet 2024

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

JONATHAN LESAGE COTNOIR

-et-

MICHELINE COTNOIR
Partie appelante

c.

D^{re} DANIELLE MÉNARD

Partie intimée

-et-

COMMISSION D'ACCÈS A L'INFORMATION
Partie mise en cause

JUGEMENT

[1] Suivant le décès de Pierre Lesage, sa conjointe, Micheline Cotnoir, et son fils, Jonathan Lesage Cotnoir, demandent à son médecin de famille, la docteure Danielle Ménard, d'obtenir copie du dossier médical du défunt. Ils expliquent leur démarche du fait que : « Pierre Lesage est décédé d'une mort subite et sans explication et sans qu'une

autopsie puisse être réalisée vu notamment les circonstances difficiles dans les hôpitaux durant la période de la pandémie »¹,

[2] Insatisfaits des renseignements reçus, ils formulent une demande d'examen d'une mésestimate portant sur l'accès à un renseignement personnel, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*² (« la Loi »).

[3] Ce jugement dispose de leur appel de la décision³ rendue, pour la Commission d'accès à l'information (« la Commission »), par M^e Jean-François Gauthier, le 2 novembre 2022 qui, pour l'essentiel, conclut que la note clinique, qui fait office de constat de décès, est le seul renseignement qui devait être transmis aux appelants en vertu de l'article 31 de la Loi qui stipule que :

31. Le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'une personne décédée ont le droit de recevoir communication, selon les modalités prévues à l'article 30, des renseignements relatifs à la cause de son décès et contenus dans son dossier de santé, à moins que la personne décédée n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès.

Malgré le premier alinéa, les personnes liées par le sang à une personne décédée ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier de santé dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial⁴.

[4] Les appelants estiment que ces documents ne sont pas les seuls renseignements auxquels ils ont droit. Ils veulent obtenir l'ensemble du dossier médical ou à tout le moins tous les renseignements qui pourraient leur permettre de vérifier et de faire identifier par un expert les facteurs qui ont pu causer le décès ou y contribuer.

[5] Ils sont troublés par le décès soudain alors que monsieur Lesage ne souffre d'aucune maladie connue qui pourrait justifier, selon eux, l'hypothèse qu'il découle d'un infarctus qui est énoncée au constat de décès. Ils veulent donc comprendre la cause du décès à la lumière de son historique médicale qui est consignée dans le dossier détenu par l'intimée qui a assuré depuis 1993 le suivi de l'état de santé de monsieur Lesage comme médecin de famille.

[6] L'intimée soutient qu'elle ne détient pas de document relatif à la cause du décès puisqu'elle ne participe pas aux soins qui sont prodigués à l'hôpital où survient la mort

¹ Déclaration d'appel datée du 29 novembre 2022, au paragraphe 5.

² RLRQ c. P-39.1, art.42.

³ La décision qui est l'objet de l'appel est rendue dans le dossier 1025865-J de la Commission d'accès à l'information et est publiée sous *Cotnoir c. Ménard*, 2022 QCCA 289.

⁴ Les marques de soulignement qui apparaissent dans ce jugement ont été ajoutées au texte cité. Le cas échéant, les renvois qui pouvaient se trouver dans les extraits ont été omis.

dans l'heure qui suit l'admission⁵. Elle apprend le décès de son patient par la réception des brèves notes cliniques qui l'attestent et qu'elle communique aux appelants. Pour elle et pour la Commission, l'énoncé de la cause du décès suffit à satisfaire le droit des appelants aux « renseignements relatifs à la cause du décès ».

QUESTIONS EN LITIGE

[7] Les questions suivantes permettront d'examiner les arguments invoqués par l'une ou l'autre des parties :

1. La Commission commet-elle une erreur révisable à l'égard de la définition de la notion de « renseignements relatifs à la cause de son décès » au sens de l'article 31 de la Loi ?
2. L'intimée est-elle fondée à prétendre que les appelants ont modifié leur demande d'accès à l'information au moment de l'introduction de leur demande d'examen de mécontentement de telle manière que le débat proposé ne serait pas admissible ?
3. L'intimée est-elle fondée à prétendre que la cause du décès de monsieur Lesage est connue de telle manière que le débat proposé ne serait pas recevable ?
4. La Commission commet-elle, comme l'affirme les appelants, une erreur révisable en procédant ex-parte et à l'exclusion des appelants et de leur procureur, à l'examen des renseignements détenus par l'intimée que celle-ci refuse de transmettre ?

[8] Les questions 2 et 3 sont soulevées par l'intimée et suffiraient, selon elle, à régler le sort de l'appel puisqu'une réponse positive rendrait, selon elle, le débat que les appelants soulèvent dans leur appel sans objet. Le Tribunal conclut plutôt, pour les raisons qui seront exposées, que l'intimée contredit, à l'égard de ces deux sujets, les conclusions de fait de la décision qui ne relève pas de sa compétence en appel.

[9] La dernière question est proposée par les appelants qui voient dans les modalités établies pour l'examen du dossier médical une contravention aux règles de justice naturelles qui emporterait l'invalidité de la décision.

⁵ Les notes de l'hôpital (contenues à la pièce I-4) indiquent qu'il est admis à 10 h 12 et que son décès est constaté à 11 h 15.

ANALYSE**1. La Commission commet-elle une erreur révisable à l'égard de la définition de « renseignements relatifs à la cause de son décès » ?****1.1 Nécessité de définir la notion de « renseignements relatifs à la cause de son décès »**

[10] Le 15 mai 2023, le juge Louis Riverin⁶ rejetait un moyen d'irrecevabilité entrepris par l'intimée. Cette décision est l'occasion d'une clarification de l'enjeu principal de l'appel.

[11] Le juge Riverin constate, en effet, que la solution du litige tient dans la détermination, en droit, de ce qui constitue, au sens de la disposition pertinente, la notion de « renseignements relatifs à la cause de son décès ».

[12] Il conclut que, puisque la décision ne contient pas de définition de cette notion ou d'indication permettant de déterminer comment le décideur la conçoit, il n'est pas possible de savoir si le bon critère a été examiné. Le juge Riverin exprime son raisonnement, dans les termes suivants :

[31] L'intimée tente, habilement, il faut en convenir, de convaincre le Tribunal de conclure qu'il s'agit d'une question de faits et d'évaluation par le membre de la CAIQ de la preuve offerte. Puisqu'il a lu le dossier médical, constaté et conclu, il n'y a pas de question de droit soulevée par l'appel.

[32] Le Tribunal ne partage pas cet avis. Déterminer ce qui est un renseignement relatif à une cause de décès est une question mixte de fait et de droit. Dans la mesure où la notion « cause de décès » est non définie, la définition de cette notion de l'article 31 de la Loi demeure une question de droit.

[33] Soulignons que l'état du droit est clair et qu'il reconnaît la possibilité d'un appel lorsqu'une question de droit peut être isolée lors de l'analyse d'un enjeu mixte de fait et de droit⁷. C'est le cas lorsqu'un critère légal n'est pas considéré ou lorsque des faits devant être considérés en vertu d'une règle de droit et conformément à celle-ci sont omis.

[34] Une erreur de droit peut découler d'une interprétation erronée d'un texte législatif, soit de la modification ou de l'altération du critère juridique devant être analysé.

[37] Conséquemment, si le membre de la CAIQ n'applique pas dans son examen du dossier médical le bon critère juridique défini par « des renseignements relatifs à la cause de son décès », une question de droit se pose.

⁶ *Lesage Cotnoir c. Ménard*, 2023 QCCQ 3150 – Décision datée 15 mai 2023 relativement à la demande en rejet d'appel de l'intimée selon l'article 365 du *Code de procédure civile*.

⁷ Le juge Riverin cite *Housen c. Nikolaisen*, 2002 CSC 33; *Vézina c. Municipalité régionale du comté de Coaticook*, 2020 QCCQ 3660.

[38] Or, à la lecture de la décision, l'on ignore son interprétation de cette notion et s'il a appliqué ou non le bon critère.

[13] Non seulement le Tribunal est-il en accord avec cette affirmation, mais il estime que cette question constitue le cœur même de la difficulté à résoudre pour les fins de l'appel bien que les parties fournissent peu d'éléments à ce sujet. La décision elle-même ne traite de cette matière que de manière implicite par le bref passage suivant :

[21] Malgré tout, des renseignements transmis à Dre Ménard par l'établissement de santé, à savoir des notes prises à l'urgence, constatant le décès de M. Lesage, ont été communiqués dans leur intégralité aux demandeurs.

[22] La Commission retient qu'il s'agit des seuls renseignements contenus au dossier de santé du défunt, détenus par Dre Ménard, et relatifs à la cause de son décès.

[14] En conséquence, le Tribunal constate que la décision qui est l'objet du présent jugement ne contient pas une définition intelligible de la définition de la règle de droit qui devait guider le décideur pour déterminer, à l'examen du dossier, les renseignements auxquels les appelants ont droit. L'absence d'un critère identifiable peut ouvrir la porte à l'arbitraire⁸ alors que l'exercice de tout « pouvoir public doit être justifié, intelligible et transparent non pas dans l'abstrait, mais pour l'individu qui en fait l'objet »⁹.

[15] Par le contexte, cependant, on doit comprendre que pour la Commission cette notion est limitée aux informations qui constatent le décès lui-même et le diagnostic même incertain qui en énoncent une cause qui, bien que décrite comme probable, demeure inconnue selon les termes mêmes de la décision. En somme, la Commission limite implicitement la notion des « renseignements relatifs à la cause de son décès » à la seule transmission du document qui constate le décès et qui en énonce la cause présumée.

Définition de la notion « renseignements relatifs à la cause de son décès »

1.2 La jurisprudence sous la disposition pertinente

[16] La détermination de la définition de ce que la Loi inclut dans la notion « renseignements relatifs à la cause de son décès » est compliquée par le fait qu'aucune décision rapportée ne contient de définition de cette notion sous l'article 31 de la Loi.

[17] Cela s'explique sans doute du fait que, dans l'ordre normal des choses, il est probablement inhabituel qu'un décès soit constaté par un médecin dans le contexte de son activité en cabinet privé. La dégradation de l'état de santé entraînera normalement

⁸ *Association des stations de ski du Québec c. Bourbonnais*, 1998 CanLII 12024 (QC CS), par 53-54.

⁹ *Canada (Ministre de la Citoyenneté et de l'Immigration) c. Vavilov*, 2019 CSC 65 (CanLII), [2019]4 RCS 653, par. 95.

un séjour dans un établissement hospitalier, ne serait-ce que pour les soins d'urgence ou même plus simplement pour le constat de décès lui-même.

1.3 La Loi sur les services de santé et de services sociaux

[18] La *Loi sur les services de santé et les services sociaux*¹⁰, dans le second alinéa de son article 23, contient cependant un mécanisme analogue qui utilise la même notion¹¹.

23. Les héritiers, les légataires particuliers et les représentants légaux d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire à l'exercice de leurs droits à ce titre. Il en est de même de la personne ayant droit au paiement d'une prestation en vertu d'une police d'assurance sur la vie de l'usager ou d'un régime de retraite de l'usager.

Le conjoint, les ascendants ou les descendants directs d'un usager décédé ont le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause de son décès, à moins que l'usager décédé n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès.

Le titulaire de l'autorité parentale a le droit de recevoir communication des renseignements contenus au dossier d'un usager âgé de moins de 14 ans, même si celui-ci est décédé. Ce droit d'accès ne s'étend toutefois pas aux renseignements de nature psychosociale.

Malgré le deuxième alinéa, les personnes liées par le sang à un usager décédé ont le droit de recevoir communication de renseignements contenus dans son dossier dans la mesure où cette communication est nécessaire pour vérifier l'existence d'une maladie génétique ou d'une maladie à caractère familial¹².

[19] Malheureusement, les nombreuses décisions rendues par la Commission¹³ en vertu de la portion de la disposition qui établit le droit de recevoir communication des renseignements relatifs à la cause du décès contiennent peu d'éléments permettant de définir cette notion¹⁴.

[20] Les décisions constatent presque toujours que le certificat de décès a été, de fait, communiqué aux intéressés et concluent généralement que, du simple fait de cette transmission, les personnes concernées ont reçu « les renseignements relatifs à la cause

¹⁰ RLRQ c. S-4.2.

¹¹ Le ministre indiquait d'ailleurs au moment des débats parlementaires entourant la disposition que les deux dispositions sont équivalentes : voir *Commission de la culture*, vol. 32, n° 23 (13 mai 1993), p. 852.

¹² *Loi sur les services de santé et les services sociaux*, RLRQ c. S-4.2, art 23.

¹³ Aucune décision de la *Cour du Québec*, de la *Cour supérieure* ou de la *Cour d'appel* ne traite directement de la définition de la notion.

¹⁴ Les débats parlementaires, lors de l'étude de l'une ou l'autre des lois, ne contiennent aucune autre indication utile à la compréhension de la notion.

du décès » sans que l'adéquation entre cette notion et le simple énoncé de la cause du décès ou la transmission du certificat de décès ne soit discutée.

[21] Les décisions affirment aussi, dans presque tous les cas, que le seul besoin de comprendre, par compassion ou attachement pour la personne décédée, les causes du décès ne suffit pas. L'utilité du renseignement pour amoindrir les difficultés du deuil ne justifierait pas l'accès à d'autres renseignements que l'énoncé de la cause de décès.

[22] Les extraits suivants de différentes décisions permettent de percevoir l'approche de la Commission en ces matières en ce sens.

- « Le Tribunal reconnaît légitime le besoin du requérant de comprendre les causes ou les conséquences du décès de sa mère, mais la loi exige plus pour passer outre le principe de la confidentialité des dossiers médicaux d'un usager ». ¹⁵
- « Or, la recherche d'information sur les circonstances du décès d'un proche n'a malheureusement pas été considérée comme un motif nécessaire à l'exercice des droits d'un héritier à ce titre ». ¹⁶
- « La demanderesse, tant dans sa demande de révision que dans son témoignage, affirme qu'elle ne veut exercer aucun droit, mais qu'elle a « juste besoin de savoir ». Le souhait de vouloir savoir ce qui s'est produit, vraisemblablement la nuit du 13 au 14 avril 2015, n'est pas un motif suffisant pour obtenir la communication de renseignements contenus dans le dossier médical d'un usager ». ¹⁷
- « Bien qu'elle sympathise avec le souhait exprimé par le demandeur d'avoir accès au dossier médical complet de sa mère décédée afin de comprendre l'évolution de sa maladie, le droit d'accès prévu à l'article 23 de la LSSSS est limité à certains renseignements bien définis ». ¹⁸
- « Bien que la Commission trouve tout à fait compréhensible que l'accès au dossier d'usager de son père décédé lui permettrait sans doute d'entamer son processus de deuil, ce motif ne fait malheureusement pas partie des critères prévus à l'article 23 précité ». ¹⁹

¹⁵ *J.M. c. Responsable du CIUSSS A*, 2016 CanLII 21955 (QC TAQ), par. 21.

¹⁶ *Olijnyk c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux du Centre-Ouest-de-l'Île-de-Montréal*, 2022 QCCAI 381 par. 17.

¹⁷ *Martineau-Morse c. Centre universitaire de santé McGill*, 2018 QCCAI 121 par. 19.

¹⁸ *G.F. c. Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal*, 2021 QCCAI 219.

¹⁹ *Grink-Van der Geer c. CISSS de la Montérégie-Centre*, 2022 QCCAI 292, par 1.

- « Le désir de la demanderesse d'obtenir un historique médical de sa grand-tante et d'obtenir des réponses à toutes ses questions n'est pas un motif valable et prévu à la LSSSS ». ²⁰
- « Comme le soumet l'organisme, la jurisprudence constante de la Commission en cette matière est à l'effet que de telles explications ou tels motifs exposés, que ce soit pour faire son deuil ou porter plainte, ne répondent pas aux exigences prévues à l'article 23 de la LSSSS ». ²¹

1.4 Une interprétation plus large

[23] Le Tribunal n'a pu identifier que deux décisions qui traitent plus explicitement de la notion pertinente. Dans *Blackstock c. Centre universitaire de santé McGill*²², le Commissaire Me Marc-Aurèle Racicot conclut qu'une interprétation plus large s'impose et que la seule communication du certificat ne suffit pas.

[26] La Cour d'appel rappelle les quatre outils interprétatifs à la disposition des tribunaux : le contexte législatif, le sens grammatical des mots, le rôle de la loi et l'objet de celle-ci.

[27] La Commission doit simplement adopter une interprétation qui favorisera l'exercice d'un droit, en tenant compte du contexte de la LSSSS et de l'objectif voulu par le Législateur de conférer un haut degré de confidentialité au dossier d'utilisateur, dans les paramètres qui y sont prévus.

[28] D'ailleurs, à l'audience, l'organisme a reconnu que l'expression « des renseignements relatifs à la cause de son décès » doit recevoir une interprétation plus libérale et ne se limite pas simplement à la communication de la cause du décès. Pour cette raison, des documents supplémentaires ont été communiqués à l'audience.

[29] Le sens ordinaire du mot relatif est ainsi défini « Qui se rapporte à quelqu'un, à quelque chose, qui les concerne », « Qui constitue, concerne ou implique une relation »

[24] Or, puisque cette décision implique l'utilisation par les intéressés de plusieurs mécanismes d'accès en vertu de la Loi et notamment soulève des questions liées à l'exercice des droits par les successeurs, elle ne permet pas de cerner la notion au-delà des mentions qui précèdent.

²⁰ *Brisson c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal*, 2021 QCCA 249 (CanLII), par. 26, qui cite au même effet *Dubeau c. CIUSSS du Nord-de-l'Île-de-Montréal*, 2019 QCCA 64 par. 28.

²¹ *J.F. c. Centre hospitalier universitaire de Québec (Université Laval)*, 2020 QCCA 142 par.23.

²² 2019 QCCA 323.

[25] Me Racicot fait état du même raisonnement également dans *Lepage c. CISSS de la Montérégie-Centre*²³ dans un contexte où le renseignement n'est pas recherché pour l'exercice d'un droit.

[21] Le sens ordinaire du mot relatif est ainsi défini « Qui se rapporte à quelqu'un, à quelque chose, qui les concerne », « Qui constitue, concerne ou implique une relation ».

[22] La Commission ne saurait baser son interprétation de la portée de l'article du deuxième alinéa de l'article 23 de la LSSSS qu'en fait l'établissement et se sentir liée par une pratique en usage au sein de cet établissement qui limite la transmission de renseignements à ceux qui sont consignés sur un formulaire administratif, renseignements forcément tirés du dossier médical de l'utilisateur décédé.

[23] De l'avis de la Commission, le droit d'accès prévu à cet article ne doit pas se limiter à la seule communication de la cause immédiate du décès.

[39] D'ailleurs, dans la section « Circonstances de décès », le coroner fait référence à des consultations quand il écrit : « [...]les faits ont démontré que celle-ci était dépressive depuis un an et demi, qu'elle avait subi des traitements psychiatriques durant la semaine du 14 au 21 juillet 1986.[10] »

[40] La Commission conclut que ces renseignements sont couverts par le droit d'accès prévu au deuxième alinéa de l'article 23 de la LSSSS. Il va de soi que l'expression « renseignements relatifs à la cause du décès » englobe les circonstances du décès, soit les faits particuliers qui accompagnent le décès²⁴.

1.5 Principes pertinents de la Loi

[26] La définition doit être établie en considérant les principes généraux de la Loi et les règles d'interprétation.

[27] La Loi établit le principe que toute personne qui constitue un dossier concernant un tiers ne peut, sans le consentement de l'intéressé ou l'autorisation de la loi, communiquer les renseignements qui y sont contenus à des tiers ou les utiliser à des fins incompatibles avec celles de sa constitution²⁵ et que celui qui exploite une entreprise est responsable de la protection des renseignements personnels qu'elle détient²⁶.

²³ 2021 QCCA 142, cité dans *Murray c. 9197-5748 Québec inc.*, 2021 QCCA 153.

²⁴ *Lepage c. CISSS de la Montérégie-Centre*, 2021 QCCA 142, cité dans *Murray c. 9197-5748 Québec inc.*, 2021 QCCA 153.

²⁵ *Code civil du Québec* art. 37.

²⁶ Loi, art.3.1.

[28] Il s'agit d'une conséquence du droit de chacun au respect de sa vie privée²⁷ qui inclut le droit à la confidentialité de son état de santé²⁸. Les dossiers médicaux sont donc protégés par le droit fondamental au secret professionnel²⁹ et l'article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*³⁰ stipule que toute exception au principe du secret professionnel exige, à défaut de consentement de l'intéressé, une disposition expresse d'une loi.

[29] Le respect du secret professionnel qui peut paraître un obstacle à la découverte de la vérité est la valeur fondamentale de notre société. Il « vise à protéger le client, à lui permettre de se confier sans crainte que le professionnel ne soit amené à divulguer les secrets qu'on lui confie³¹. »

[30] Cependant, comme l'indique la Cour suprême « Malgré son importance et la protection que lui accordent notamment la *Charte des droits et libertés de la personne* et les lois d'organisation professionnelle, le secret professionnel du médecin connaît des limites. Le titulaire du droit au secret peut y renoncer et la divulgation d'informations confidentielles peut être imposée pour protéger des intérêts concurrents³² ».

1.6 Les règles concernant le constat de décès, de l'autopsie et du bulletin de décès

[31] Il est utile d'examiner également les informations qui doivent être colligées au moment du décès.

[32] Comme on le constatera, l'un de ces mécanismes, le bulletin de décès, permet d'identifier des distinctions qui sont particulièrement pertinentes à la bonne compréhension de la notion.

[33] Le décès doit faire l'objet d'un constat, d'une déclaration et d'une insertion au registre de l'état civil³³. À l'époque qui nous occupe, le décès doit être constaté par un médecin³⁴.

122. Le médecin qui constate un décès en dresse le constat.

²⁷ C.c.Q. art. 35.

²⁸ *The Gazette c. Valiquette*, 1996 CanLII 6064 (QCCA).

²⁹ Article 9 de la *Charte des droits et libertés de la personne*, RLRQ, c. C-12; *Code des professions*, RLRQ c. C-26, art 60.4; *Code de déontologie des médecins*, RLRQ c. M-9, r. 17, art 20; *Bélanger c. 9278-8926 Québec inc.*, 2020 QCCS 2991, par.47.

³⁰ RLRQ c. C-12.

³¹ *Gatti c. Barbosa Rodrigues* - 2011 QCCS 4771, confirmée en appel, 2011 QCCA 1786.

³² *Glegg c. Smith & Nephew Inc.*, 2005 CSC 31 (CanLII), [2005] 1 RCS 724.

³³ GOUBAU, D. *L'extinction de la personnalité, le droit des personnes physiques*, Dominique GOUBAU, 7e édition, 2022, EYB2022DPP7 par.24.

³⁴ « C'est sur la base de ce constat que doit être faite la déclaration au Directeur de l'état civil, soit par le conjoint du défunt, soit par un proche parent ou un allié, soit, à défaut, par toute autre personne capable d'identifier le défunt ». Idem.

Il remet un exemplaire à celui qui est tenu de déclarer le décès. Un autre exemplaire est transmis, sans délai, au directeur de l'état civil par le médecin ou par l'entreprise de services funéraires qui prend charge du corps du défunt, avec la déclaration de décès, à moins que celle-ci ne puisse être transmise immédiatement.³⁵

[34] Dans certaines circonstances, l'autopsie s'impose pour établir la cause du décès.

34. Le médecin³⁶ qui constate un décès dont il ne peut établir les causes probables ou qui lui apparaît être survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes doit en aviser immédiatement un coroner ou un agent de la paix. Ils doivent faire de même lorsqu'ils ne peuvent établir les causes probables d'un décès constaté par une infirmière ou un infirmier autre qu'une infirmière praticienne spécialisée ou qu'un tel décès leur apparaît être survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes.³⁷

35. Lorsqu'un décès survient dans une installation maintenue par un établissement qui exploite un centre hospitalier, le directeur des services professionnels ou le directeur des soins infirmiers de cet établissement ou une personne sous leur autorité respective peut prendre les mesures pour faire établir les causes probables de ce décès par un médecin ou par une infirmière praticienne spécialisée, selon le cas.

Toutefois, si le décès est visé à l'article 36³⁸, le directeur des services professionnels ou le directeur des soins infirmiers ou une personne sous leur autorité respective doit préalablement obtenir l'autorisation d'un coroner avant de prendre les mesures pour faire établir les causes probables du décès.

[35] Le *Code civil du Québec* établit les règles principales concernant l'autopsie et le constat du décès :

46. L'autopsie peut être effectuée dans les cas prévus par la loi ou si le défunt y avait déjà consenti; elle peut aussi l'être avec le consentement de la personne qui pouvait ou aurait pu consentir aux soins. Celui qui demande l'autopsie ou qui y a consenti a le droit de recevoir une copie du rapport.

³⁵ C.c.Q art. 122. Le médecin résident est aussi autorisé à agir à ce titre *Roy c. Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Est-de-l'Île-de-Montréal*, 2019 QCCQ 6257 par. 36. Le texte actuel permet le constat du décès par l'infirmière.

³⁶ La version actuelle de la disposition permet le constat également par une infirmière clinicienne.

³⁷ *Loi sur les coroners*, RLRQ c C-68.01, art 34.

³⁸ L'article 36 stipule que : 36. À moins qu'elle n'ait des motifs raisonnables de croire qu'un coroner, un médecin, une infirmière praticienne spécialisée ou un agent de la paix en a déjà été averti, toute personne doit aviser immédiatement un coroner ou un agent de la paix d'un décès dont elle a connaissance lorsqu'il lui apparaît que ce décès est survenu par suite de négligence ou dans des circonstances obscures ou violentes ou lorsque l'identité de la personne décédée lui est inconnue.

47. Le tribunal peut, si les circonstances le justifient, ordonner l'autopsie du défunt sur demande d'un médecin ou d'un intéressé; en ce dernier cas, il peut restreindre partiellement la divulgation du rapport d'autopsie.

Le coroner peut également, dans les cas prévus par la loi, ordonner l'autopsie du défunt.

[36] Les parties ne paraissent pas avoir discuté devant la Commission de l'affirmation des appelants voulant que l'autopsie n'ait pas été possible dans le contexte pandémique. L'intimée ne fait pas état d'argument à ce sujet en appel.

1.7 Le bulletin de décès

[37] L'évolution du mécanisme moins connu de collecte d'informations que constitue le bulletin de décès qui est établi par la *Loi sur la santé publique* contient des informations pertinentes à l'établissement de la définition.

46. Un établissement qui maintient une installation dans laquelle décède une personne doit prendre les mesures pour qu'un bulletin de décès soit rempli au sujet du défunt par un médecin ou par un infirmier, aux fins de la présente loi.

Lorsqu'une personne décède ailleurs que dans une installation maintenue par un établissement, le dernier médecin ou le dernier infirmier ayant soigné la personne doit remplir le bulletin de décès. Si tel médecin ou tel infirmier est inaccessible, le bulletin de décès peut être rempli par un autre médecin, un autre infirmier ou un coroner. Si aucune personne possédant l'une de ces qualités n'est disponible dans un rayon de 16 km, le bulletin de décès peut être rempli par deux personnes majeures.

Dans le cas d'un décès faisant l'objet d'une investigation et, le cas échéant, d'une enquête en vertu de la *Loi sur les coroners* (chapitre C-68.01), le bulletin de décès doit être fait par le coroner.

Lors de l'entrée au Québec du cadavre d'une personne décédée hors du Québec, le bulletin de décès doit être fait par le directeur des services funéraires de l'entreprise de services funéraires qui effectue le transport du cadavre, à moins que le cas ne relève de la compétence du coroner³⁹.

[38] Dans sa version antérieure au 25 novembre 2019⁴⁰, Le *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus* prescrivait la forme et le contenu du bulletin de décès qui n'est plus depuis défini de façon aussi élaborée par la réglementation.

³⁹ *Loi sur la santé publique*, RLRQ c S-2.2, art 46.

⁴⁰ Règlement d'application de la *Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus*, RLRQ c L-0.2, r 1, art 18.

3. Transmission: Les bulletins faits en vertu des articles 45 et 46 de la Loi sur la santé publique (chapitre S-2.2) doivent être signés et transmis conformément à l'article 48 de cette loi par courrier adressé à l'Institut de la statistique du Québec.

Les bulletins sont faits suivant les formulaires produits en annexe au présent règlement et les personnes qui les remplissent doivent fournir tous les renseignements requis par ces formulaires⁴¹.

[39] Cette version antérieure du Règlement contient cependant des distinctions qui contribuent à la détermination de la définition

[40] Le formulaire dont le modèle était établi dans le même Règlement inclut en plus des nombreuses obligations, celle d'indiquer la « Maladie ou affection morbide ayant directement provoqué le décès ». Cette mention étant accompagnée de la précision suivante « Il ne s'agit pas ici du mode de décès, par exemple: défaillance cardiaque, syncope, etc., mais de la maladie, du traumatisme ou de la complication qui a entraîné la mort. ».

[41] Devaient aussi être indiqués les « affections morbides ayant éventuellement conduit à l'état précité » et les autres états morbides importants ayant contribué au décès, mais sans rapport avec la maladie ou avec l'état morbide qui l'a provoqué ».

[42] Ce règlement stipulait donc que la « cause du décès » se distingue du « mode du décès ». Le décès découle d'une ou de plusieurs affections morbides, traumatismes ou complications y ayant contribué et il se matérialise par un « mode de décès » qui peut inclure la défaillance cardiaque.

[43] Une décision⁴² mentionne que la transmission à la famille du bulletin de décès, tel qu'il était selon le règlement décrit ci-haut, permet à l'établissement hospitalier de s'acquitter de son obligation de communiquer les renseignements relatifs à la cause du décès.

[44] La version actuelle du *Règlement*⁴³, bien que plus succincte à cet égard, indique néanmoins que doit être indiquée dans le bulletin de décès, qui doit être complété dans les trois jours de la mort, « la cause ayant directement provoqué le décès ainsi que toute autre cause ayant contribué au décès » et « s'il s'agit d'une mort violente, l'indication qu'il s'agit d'un accident, d'un suicide ou d'un homicide, le cas échéant, ainsi que l'identification du lieu et des circonstances du décès »

⁴¹ *Règlement d'application de la Loi sur les laboratoires médicaux et sur la conservation des organes et des tissus*, RLRQ c L-0.2, r 1, art 3.

⁴² *B.H. c. CIUSSS du Centre-Est-de-l'île-de-Montréal*, 2015 QCCA 187.

⁴³ *Règlement ministériel d'application de la Loi sur la santé publique*, RLRQ c. S-2.2, r..2.1, art 9.

[45] S'inspirant de ces distinctions qui ont guidé la pratique médicale pendant plusieurs années⁴⁴, le Tribunal conclut donc que la définition appropriée se résume comme suit:

Les « renseignements relatifs à la cause de son décès », à l'article 31 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* incluent non seulement les renseignements qui permettent de constater le mode du décès, mais également ceux qui établissent la nature de la ou des affections morbides, des traumatismes ou des complications qui conduisent ou ont contribué de manière significative au décès. Ils incluent également les renseignements qui font état des circonstances factuelles qui entourent ou dans lesquels survient le décès.

[46] La décision qui applique implicitement une notion plus restrictive que celle qui s'impose est donc affectée d'une erreur de droit isolable qui a pour conséquence que la décision rendue n'est pas la décision correcte ou du moins que l'utilisation d'une norme dérogeant à celle qui s'impose justifie le renvoi du dossier devant la Commission pour permettre l'examen du dossier à la lumière du critère et de la définition retenue.

1.8 L'interprétation selon la finalité

[47] L'interprétation retenue découle d'une appréciation qui tient compte « de l'objet et de la finalité de la disposition⁴⁵» puisque « conformément au principe moderne d'interprétation qui fait autorité dans la jurisprudence canadienne, il faut lire les termes d'une loi dans leur contexte global, en suivant le sens ordinaire et grammatical des mots qui s'harmonisent avec l'esprit de la loi, l'objet de la loi et l'intention du législateur »⁴⁶.

[48] Elle tient compte du fait que le législateur met en place un mécanisme de protection à l'initiative de la personne à l'égard de laquelle sont constitués les renseignements en indiquant que la règle prévaut « à moins que la personne décédée n'ait consigné par écrit à son dossier son refus d'accorder ce droit d'accès » selon le texte de la disposition.

[49] Elle tient compte du choix du législateur d'exprimer les droits des membres de la famille sans identifier un document précis qui constaterait la cause du décès alors qu'il aurait pu indiquer que les intéressés ont simplement le droit de recevoir le constat de décès ou un autre document qui énoncerait la cause du décès ou d'indiquer qu'ils ont le droit d'être informés de la cause du décès.

[50] Elle tient compte du fait que les renseignements sont accessibles à un cercle relativement restreint de personnes, soit le conjoint, les ascendants et les descendants.

⁴⁴ Les éléments cités du règlement à l'égard du contenu du bulletin de décès y apparaissent depuis sa version en vigueur le 25 avril 2011.

⁴⁵ *Arpenteurs-géomètres (Ordre professionnel des) c. Ngom*, 2022 QCTP 4, par. 32.

⁴⁶ *Idem*, par.33.

2. Les appelants ont-ils modifié leur demande ?

[51] L'intimée soutient que, jusqu'à la demande d'examen de la mésentente adressée à la Commission, les appelants ne lui demandaient que des renseignements utiles à la recherche d'une possible maladie génétique ou à caractère familial. Ils n'auraient pas, jusque-là, requis de renseignements relatifs à la cause du décès.

[52] Leur demande de révision et leur appel supposent, selon elle, que l'on permette qu'ils modifient, après la décision du détenteur de l'information, la nature des renseignements requis et le fondement de la demande. Le débat qui est proposé par l'appel ne serait pas, ainsi, autorisé par la demande d'examen de la mésentente. Les appelants recherchent des renseignements qu'ils n'avaient tout simplement pas requis, en temps utile, à l'intimée en tant que détentrice de l'information.

[53] Selon l'intimée, puisque les appelants sont satisfaits des renseignements transmis à l'égard de la possibilité d'une maladie à caractère génétique, l'examen de l'autre aspect avaliserait une modification de la demande d'information introduite tardivement au moment de la demande devant la Commission.

[54] L'intimée qui avait annoncé cet argument, à titre de moyen préliminaire en début d'audience, a, en cours d'argumentation, décidé d'intégrer ce débat dans le cadre de sa plaidoirie sur le fond.

[55] Les appelants rétorquent qu'il y a chose jugée à cet égard et que l'intimée n'a pas remis en question, par un appel incident ou autrement, les constats de la décision qui sont incompatibles avec cet argument.

[56] À cet égard, il faut constater que la décision définit clairement l'objet du débat qui porte alors tant sur les renseignements relatifs à la cause du décès que sur la possibilité d'une maladie génétique ou familiale. Elle prend acte que, bien que la demande initiale des appelants ait pu être imprécise ou incomplète, les parties ont rapidement cerné l'objet réel de la demande qui incluait la recherche de renseignements liés à l'identification de la cause du décès.

[57] Le Commissaire décrit la mésentente qu'il est appelé à trancher comme suit :

[3] Ils [les appelants] veulent vérifier l'existence d'une maladie génétique, d'une condition médicale préexistante, et connaître la cause du décès.

[4] Dans une correspondance transmise aux demandeurs, Dre Ménard mentionne qu'elle accepte de rencontrer la famille pour tenter de répondre à leurs questions, mais qu'elle devra s'en tenir aux données pouvant expliquer le décès ou à toutes autres conditions pouvant mettre les enfants à risque dans le futur, soit une condition génétique.

[58] La Commission se prononce donc sur la nature même de ce que les appelants demandent dans le cadre des échanges entre les parties menant à la mésentente qui est

l'objet de la demande d'examen qui lui est soumise et conclut qu'elle inclut, avant que ne soit introduite la demande d'examen de mécontentement, le thème de la cause du décès plutôt que la seule recherche d'information relative à une possible maladie génétique ou de nature familiale.

2.1 Mécanisme d'appel et normes de contrôle applicable

[59] Il faut rappeler le rôle respectif de la Commission et du Tribunal à l'égard de ce constat et les limites des pouvoirs de ce dernier à l'égard des conclusions de fait de la Commission.

[60] L'article 42 de la Loi établit le mécanisme qui donne autorité à la Commission en ces matières :

42. Toute personne intéressée peut soumettre à la Commission d'accès à l'information une demande d'examen de mécontentement relative à l'application d'une disposition législative portant sur l'accès ou la rectification d'un renseignement personnel ou sur l'application de l'article 28.1.

[61] Conformément à l'article 59 de la Loi, une « décision de la Commission sur une question de fait de sa compétence est finale et sans appel ». Cependant, l'article 61 établit un droit d'appel à la Cour du Québec pour les décisions finales de la Commission limité toutefois aux questions de droit et de compétence.

61. Une personne directement intéressée peut interjeter appel d'une décision finale de la Commission devant un juge de la Cour du Québec, sur toute question de droit ou de compétence ou, sur permission d'un juge de cette Cour, d'une décision interlocutoire à laquelle la décision finale ne pourra remédier.

Elle peut aussi contester devant un juge de la Cour du Québec une ordonnance prise par la section de surveillance de la Commission.

[62] Ainsi, une décision de la Commission portant sur une question de fait relevant de sa compétence est finale; l'appel n'est, à cet égard, tout simplement pas permis. L'appel ne permet pas un second procès et le tribunal ne doit intervenir que dans le cadre limité défini par la Loi.

[63] Il en est de même pour les questions mixtes de faits et de droit, à moins qu'il ne soit possible d'en extraire une question de droit aisément isolable⁴⁷. En somme, la limite instaurée par l'article 61 exclut l'appel non seulement à l'égard des questions de fait, que l'article 59 réserve à la Commission, mais également les questions mixtes de faits et de droit, à moins que ce dernier aspect ne puisse être facilement isolable⁴⁸.

⁴⁷ *Intact Assurance c. Landry*, 2021 QCCQ 428, par. 11. « *Landry* ».

⁴⁸ *Hillinger c. Bonsaint*, 2023 QCCQ 6093, par. 21 citant, à titre d'exemples d'une jurisprudence « abondante et constante » à cet effet, les décisions *Oleynik c. Université de Québec en Outaouais*, 2020 QCCQ 727 ; *Vézina c. Municipalité régionale de comté de Coaticook*, 2020 QCCQ

[64] Le rôle du juge dans le contexte de l'appel est résumé par le juge Éric Dufour :

[13] Saisie de l'appel d'une décision d'un tribunal administratif, une cour de justice se prononcera sur une question de droit touchant notamment à l'interprétation législative et la portée de la compétence du décideur selon la norme de la décision correcte, tel que ce concept est défini dans l'arrêt *Housen c. Nikolaisen*. C'est donc dire que l'appel sur une question de droit ne commande aucune déférence et que la Cour peut intervenir lorsqu'elle constate la commission d'une simple erreur par le tribunal dont la décision est attaquée.

[16] En somme, la Cour du Québec peut infirmer une décision finale de la CAI sur une question de droit ou de compétence en présence d'une simple erreur. Hors ce cadre, l'appel d'une décision finale n'est pas permis⁴⁹.

[65] Puisqu'il contredit l'une des conclusions factuelles explicites de la décision, le moyen que l'intimée veut fait valoir équivaut à un appel incident tardif portant sur une question de fait qui ne fait pas partie de la compétence d'appel de la Cour du Québec.

[66] La décision de la CAI, prend manifestement acte de la correspondance entre les parties qui démontre cette évolution de la discussion et l'existence du consensus entre les parties, au moment où le médecin se prononce sur les renseignements, qu'elle considère approprié de transmettre voulant que la demande porte sur ces deux aspects.

[67] Ce processus de clarification est prévu au second alinéa de l'article 30 de la Loi qui stipule que « [...] lorsque la demande n'est pas suffisamment précise ou lorsqu'une personne le requiert, le responsable doit prêter assistance pour identifier les renseignements recherchés. »

[68] L'intimée n'est donc pas fondée à prétendre que les appelants ont modifié leur demande d'accès à l'information au moment de l'introduction de leur demande d'examen de mécontentement compte tenu des limites des pouvoirs du Tribunal à l'égard des questions de fait et ce moyen est donc rejeté.

3. La cause du décès est-elle connue ?

[69] L'intimée propose que la recherche de renseignements relatifs à la cause du décès n'est pas permise puisque cette information est déjà connue du seul fait que le constat qui en fait mention postule un « infarctus probable ». Il s'agit pour elle d'un diagnostic final qui règle la question.

[70] Pour les raisons qui suivent, il faut plutôt constater que la Commission a conclu que, de fait, la cause du décès n'est pas connue.

3660 ; *Intact Assurance c. Commission d'accès à l'information du Québec*, précitée note 5 ; *Teal c. Centre universitaire de santé McGill*, 2021 QCCQ 11697. Et *Teal Cedar Products Ltd. c. Colombie-Britannique*, 2017 CSC 32.

⁴⁹ *Landry*, par.15 et 16.

[71] Comme indiqué, Pierre Lesage décède subitement à l'âge de soixante-deux ans au Centre Hospitalier Hôtel-Dieu D'Amos le 18 janvier 2021 pendant la crise sanitaire liée à la pandémie de Covid-19. Les appelants affirment qu'une autopsie n'est pas possible dans les circonstances qui prévalent à l'époque et que la cause de son décès est donc inconnue ou à tout le moins incertaine.

[72] Le médecin qui constate le décès conclut que la mort résulterait d'un « infarctus probable ». L'intimée soutient qu'en conséquence la cause de la mort est connue alors que les appelants, du fait notamment de l'utilisation du vocable « probable » considère qu'il ne s'agit que d'une hypothèse.

[73] La Commission retient à cet égard la position des appelants et conclut dans son appréciation des faits que la cause du décès est inconnue. Elle fonde son constat à cet égard sur le témoignage de l'intimée :

[20] Il ressort du témoignage de la Dre Ménard que la cause du décès demeure inconnue en l'absence d'autopsie.

[74] Ce constat est conforme à la position que l'intimée énonce déjà dans sa lettre citée plus haut où elle qualifie la mort « d'inexpliquée et soudaine ».

[75] L'intimée n'est pas fondée à persister à affirmer que la cause du décès est connue alors que la décision confirme que la Commission conclut qu'elle est indéterminée. Cette contradiction d'une des conclusions explicites de la décision, qui relève de son appréciation des faits, ne peut être admise. Ce second moyen est également rejeté.

4. La Commission commet-elle une erreur révisable en procédant ex-parte à l'examen des renseignements ?

[76] Les appelants se plaignent du fait que la Commission a, pour les fins de sa décision, examiné les renseignements ex-parte et hors leur présence et de celle de ses procureurs. Hormis leurs plaintes quant aux inconvénients qui découlent de cette méthode, les appelants ne proposent pas d'autorités au soutien de leur affirmation que cette manière de procéder est illégale.

[77] Au contraire, cette mesure est prévue par *Règles de preuve et de procédure de la Commission d'accès à l'information*⁵⁰

20. La Commission peut prendre connaissance, en l'absence du requérant et à huis clos, d'un document que l'organisme public ou le tiers prétend devoir être soustrait à l'accès en vertu d'une restriction prévue à la section II du chapitre II de la Loi.

⁵⁰ RLRQ c A-2.1, r 6, art 19.

[78] La question a été examinée par le juge Gilles Lareau dans la décision *Monney c. Ville de Chambly*⁵¹ qui constate que cette méthode fait partie des pouvoirs dévolus à la Commission :

[29] Dans le cadre d'un litige visant exclusivement l'accès à une information confidentielle, il devient nécessaire de permettre à la CAI l'examen à huis clos du document contenant ladite information, et ce, afin de ne pas rendre l'ensemble de la démarche inutile, ce qui serait manifestement le cas si l'examen de ce document se faisait lors d'une séance publique.

L'histoire de la maladie actuelle

[79] Les appelants fondent une bonne partie de leur argumentation sur leur conviction voulant que la Commission a constaté lors de son examen ex-parte des renseignements que ceux-ci contiennent « l'histoire de la maladie actuelle » que les appelants entendent comme étant la maladie qui a mené au décès. Ils s'insurgent contre le fait d'être privés ainsi de l'historique de développement de la condition qui cause la mort de leur proche.

[80] Aucun élément de la décision ne permet de prétendre que la notion « d'histoire de la maladie actuelle » évoquée par la Commission ait un lien avec la condition qui a causé la mort, ni surtout que la Commission reconnaisse ce lien causal. Rien n'indique que la Commission parle d'autre chose que de l'historique de manifestation de l'un ou l'autre des multiples symptômes que le patient a pu porté de temps à autre à l'attention de son médecin.

[81] L'inférence d'un lien avec le décès proposé par les appelants n'est appuyée sur aucun argument et relève de l'appréciation de la preuve à l'égard desquels la Cour du Québec est sans compétence.

Mode de réexamen de la question.

[82] Ayant établi la décision correcte à l'égard de la question de droit isolable que constituait la définition de renseignements relatifs à la cause de son décès, le tribunal ne peut « sans usurper les fonctions de la C.A.I., se prononcer précisément sur la question qu'elle lui reproche en pratique d'avoir ignoré et de ne pas avoir tranché. » selon les principes confirmés par l'arrêt *Gyulai*⁵² qui précise que dans une telle situation la Cour du Québec n'est pas autorisée « pour autant à réexaminer la totalité de la preuve pour ensuite trancher la question sur laquelle la C.A.I. ne s'est jamais prononcée. ».

⁵¹ 2021 QCCQ 13765. Dans *Syndicat de la fonction publique du Québec Inc. c. Boissinot*, 2001 CanLII 9645 (QC CQ), la juge Lina Bond en était venue à la même conclusion:

⁵² *Montréal (Ville de) c. Gyulai*, 2011 QCCA 238 (CanLII), par. 41. Voir aussi *Synergie Hunt International inc. c. Trinque Tessier*, 2017 QCCQ 1374,7 par.81 et *Ville de Saint-Constant c. Vachon*, 2024 QCCS 1079 par. 148.

[83] L'étude des renseignements à la lumière de la définition et la détermination de ceux qui y correspondraient « découlent en grande partie de la preuve. ». Le dossier doit donc être retourné à la Commission pour qu'elle statue sur la présence dans les documents déposés par l'intimée sous pli confidentiel ou sous forme caviardée de renseignements correspondant à la définition telle qu'elle est formulée dans les conclusions.

5. Autres modes d'accès à certains renseignements

[84] L'une des particularités du présent dossier tient au fait que les appelants n'ont que tout récemment fait état de prétentions qui pourraient être susceptibles de leur donner accès à un autre mécanisme d'obtention de renseignements en vertu de la Loi qui, sensiblement plus large, paraît plus propice à leur désir d'obtenir accès à une portion importante du dossier médical du défunt.

[85] En effet, l'article 31 n'est que l'un des canaux d'obtention de renseignements à l'égard du dossier médical d'une personne décédée. On croit comprendre, dans l'état actuel du dossier, que l'utilisation du mécanisme établi par l'article 41 aurait pu être appropriée ou plus conforme aux attentes et possiblement au statut des appelants. Ce dernier permet à certains ayants droit du défunt d'obtenir les renseignements nécessaires à l'exercice de certains droits dans les termes suivants :

41. Toute personne qui exploite une entreprise et détient un dossier sur autrui doit refuser de donner communication d'un renseignement personnel au liquidateur de la succession, au bénéficiaire d'une assurance-vie ou d'une indemnité de décès, à l'héritier ou au successible de la personne concernée par ce renseignement, à moins que cette communication ne mette en cause les intérêts et les droits de la personne qui le demande à titre de liquidateur, de bénéficiaire, d'héritier ou de successible.⁵³

[86] Les appelants paraissent prétendre à l'un des statuts d'ayants droit prévus par cette disposition et être fondés à faire valoir à ce titre des intérêts ou recours. En effet, à l'audience sur l'appel, ils informent le Tribunal et l'intimée, qui l'ignorait jusque-là, qu'ils ont entrepris une demande introductive d'instance contre elle et contre « les autres professionnels impliqués », laquelle n'est pas encore signifiée au moment de l'audience.

[87] Les détails de la réclamation et des allégations qui la soutiennent ne sont pas divulgués, mais elle serait fondée sur la responsabilité professionnelle. Les appelants indiquent que la demande introductive d'instance a été entreprise à des fins de préservation des droits étant donné la possibilité de prescription imminente du recours⁵⁴.

⁵³ *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*, RLRQ c. P-39.1, art 40. Ce texte, comme tous les extraits de la Loi, correspond à celui en vigueur au moment des faits pertinents.

⁵⁴ La demande introductive d'instance est entreprise dans les jours précédant l'audition.

[88] Dans leur demande initiale de renseignements ou dans celle adressée à la Commission, les appelants n'avaient pas fait état d'un possible statut d'exécuteurs de la succession du défunt ou qu'ils soient ses héritiers ou légataires ou que l'obtention des renseignements puisse être nécessaire à l'exercice de leurs droits.

[89] De toute évidence, les renseignements qu'ils seraient en droit d'obtenir en tant que conjointe ou descendant sont moindres que ceux auxquels ils pourraient prétendre en vertu de cette disposition. Ces derniers incluent tous les documents qui sont nécessaires à l'exercice du droit par opposition à ceux qui sont simplement utiles⁵⁵.

[90] De nombreuses décisions de la Commission traitant de demandes fondées sur les droits qui échoient aux ascendants, descendants ou conjoint soulignent le contraste avec les droits plus larges auxquels les mêmes personnes peuvent parfois prétendre lorsque, en plus de leur lien familial, elles peuvent aussi prétendre à un statut qui les autorise à tenter de faire valoir un droit judiciaire pour lequel les renseignements seraient indispensables.

[91] Certaines décisions stipulent également que l'évaluation de l'opportunité ou de la possibilité d'un recours judiciaire peut faire partie de l'exercice d'un droit⁵⁶.

[92] Les décisions font état fréquemment du contraste entre les droits limités sous l'article 31 et ceux plus larges fondés sur l'article 41 et indiquent parfois l'intérêt pour les parties intéressées d'entreprendre une nouvelle demande fondée sur l'article 41⁵⁷.

[93] En somme, la démarche entreprise par les appelants qui donne lieu au présent jugement procède selon les règles du canal le plus étroit d'obtention de renseignements qui est prévu par la Loi dans de telles circonstances. La disponibilité, lorsque les besoins de la situation d'un justiciable et son statut le justifient, de ces voies d'accès plus larges aux renseignements, explique probablement le peu de jurisprudence analysant la notion de renseignements relatifs à la cause du décès.

[94] Il faut aussi prendre acte que du fait qu'elles aient maintenant entrepris un recours judiciaire et que les règles beaucoup plus larges de divulgation d'informations dans le contexte judiciaire pourraient leur donner accès à d'autres renseignements. La Cour suprême établit une nette distinction entre l'accès à ce type de renseignements dans le contexte judiciaire et à l'extérieur de celui-ci.

⁵⁵ *Harrison (Succession de) c. Desjardins Sécurité financière*, 2011 QCCQ 3762 (CanLII), par. 82,

⁵⁶ *Roy c. CISSS de Chaudière-Appalaches*, 2017 QCCS 3243 (CanLII), par. 22; *Centre intégré universitaire de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal c. Perry*, 2021 QCCQ 1534, par.29; *S.C. c. Centre hospitalier de l'Université de Montréal*, 2016 QCCA 255 (CanLII), par. 59,

⁵⁷ *G.F. c. Centre intégré de santé et de services sociaux de l'Ouest-de-l'Île-de-Montréal*, 2021 QCCA 219 par. 51 et 52; *A.M. c. CSSS-Institut universitaire de gériatrie de Sherbrooke*, 2017 QCCA 293, par. 30; *A.S. c. Centre hospitalier gériatrique Maimonides*, 2012 QCCA 232 citant *J.F. c. Hôpital Charles-Lemoyne*, 2009 QCCA 162, par. 23.

Toutefois, à l'exception de ces cas où l'accès est clairement permis, l'étendue de la protection accordée aux renseignements confidentiels et son corollaire, l'obligation imposée à ceux qui détiennent ces renseignements varie selon le contexte dans lequel on invoque le droit à la confidentialité pour empêcher la divulgation de ces renseignements. Cette variation découle des différents principes et droits dont il faut tenir compte en déterminant si les renseignements, dont la divulgation est demandée, devraient demeurer confidentiels. (...) En conséquence, dans un contexte extrajudiciaire, le respect de la vie privée du particulier constitue le principe majeur qui sous-tend l'obligation d'un professionnel ou d'un hôpital de garder secrets leurs dossiers médicaux. Un tribunal est donc en droit, dans ces circonstances, d'interpréter d'une façon libérale l'obligation générale de non-divulgation imposée aux hôpitaux et aux professionnels de la santé, et d'une façon stricte toute violation au droit à la confidentialité.

Par contre, dans un contexte judiciaire, l'obligation de confidentialité qui incombe aux hôpitaux et l'obligation d'observer le secret professionnel qui incombe à des personnes comme les médecins se transposent en un privilège relatif à la preuve. Cela peut engendrer un conflit entre le droit au respect de la vie privée d'un particulier et les autres principes de justice fondamentale (...). En conséquence, il faut déterminer l'étendue des renseignements protégés par la confidentialité en tenant compte des intérêts divergents en présence. »⁵⁸

[95] Cet appel devait donc être décidé sur la base des seuls statuts de conjointe et de descendant invoqués par les appelants en temps utile alors qu'il apparaît probable que le débat sur l'accès à certains éléments du dossier médical sera mené dans l'instance judiciaire selon les règles tout à fait distinctes qui gouvernent l'accès aux éléments de preuve dans le cadre d'une instance en responsabilité médicale ou alors sur la base d'une nouvelle demande de renseignements fondée sur l'article 41 de la Loi.

[96] Notons finalement pour la bonne compréhension de ce jugement que les parties conviennent qu'il n'y a plus de litige sur les renseignements qui avaient été requis et transmis à monsieur Lesage-Cotnoir à l'égard de la possibilité d'une maladie génétique ou familiale en vertu du second alinéa de l'article 31⁵⁹.

[97] Il convient aussi de clarifier qu'au moment des faits en litige une disposition plus récente de la Loi qui aurait pu contribuer à permettre aux appelants d'obtenir des renseignements pour les aider dans leur processus de deuil n'était pas en vigueur.

40.1. Une personne qui exploite une entreprise peut communiquer au conjoint ou à un proche parent d'une personne décédée un renseignement personnel qu'elle détient concernant cette personne, si la connaissance de ce renseignement est

⁵⁸ *Frenette c. Métropolitaine (La), cie d'assurance-vie*, 1992 CanLII 85 (CSC), [1992]1 RCS 647.

⁵⁹ L'avocate des appelants indique, lors de son argumentation, que ces derniers ne remettent pas en question cet aspect de la décision.

susceptible d'aider le requérant dans son processus de deuil et que la personne décédée n'a pas consigné par écrit son refus d'accorder ce droit d'accès⁶⁰.

[98] Elle n'était pas en vigueur, non plus, au moment où sont rendues les nombreuses décisions de la Commission, dont certaines sont citées plus loin qui excluent les besoins découlant du deuil des facteurs à considérer dans le cadre d'une demande sous l'article 31.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[99] **ACCUEUILLE** en partie l'appel, entrepris par les appelants Micheline Cotnoir et Jonathan Lesage Cotnoir, de la décision rendue, pour la Commission d'accès à l'information, par M^e Jean-François Gauthier, le 2 novembre 2022 dans son dossier portant le numéro 1025865-J à l'égard d'une mécontente portant sur l'accès à un renseignement personnel, en vertu de l'article 42 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé* est bien fondé;

[100] **CONSTATE ET DÉCLARE** que la décision est affectée d'une erreur de droit portant sur la définition de la notion de « renseignements relatifs à la cause de son décès » de l'article 31 de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*;

[101] **CONSTATE ET DÉCLARE** que les « renseignements relatifs à la cause du décès » au sens de cette disposition doivent être entendus comme incluant non seulement les renseignements qui permettent de constater le mode du décès, mais également ceux qui établissent l'existence et la nature des maladies, des traumatismes, de complications ou des affections morbides qui ont conduit ou ont pu contribuer de manière significative à entraîner la mort de même que les renseignements qui font état des circonstances et du contexte factuel immédiat dans lequel le décès survient ;

[102] **INFIRME** les conclusions de la Commission d'accès à l'information à l'égard de cette question;

[103] **ORDONNE** que la mécontente portant sur l'accès à un renseignement personnel, par laquelle les appelants requéraient, par suite du décès de feu Pierre Lesage, lesdits renseignements, soit examinée et tranchée par la Commission d'accès à l'information à la lumière de la définition établie par le présent jugement;

[104] **RETOURNE** le dossier à la Commission d'accès à l'information afin que celle-ci se saisisse à nouveau de la demande d'examen de mécontente pour la seule portion visant à vérifier l'existence dans des documents déposés par l'intimée en forme caviardée

⁶⁰ Cette disposition apparaît dans ce qui était le projet de loi 64 (2021, chapitre 25) « *Loi modernisant des dispositions législatives en matière de protection des renseignements personnels* » qui fut présenté le 12 juin 2020, adopté le 21 septembre 2021, sanctionné le 22 septembre 2021. Son article 175 établit que cette disposition est en vigueur depuis le 22 septembre 2023.

de « renseignements relatifs à la cause du décès » au sens de la définition établie ci-haut et d'établir les modalités de leur communication aux appelants;

[105] **LE TOUT**, avec les frais de justice en faveur des appelants.

DANIEL LÉVESQUE, J.C.Q.

Me Dora Amalia Hilario Urena
MSB & ASSOCIÉS S.E.N.C.R.L.
Avocate de la partie appelante

Mes Julie Lebrun & Elisabeth Sohier-Poirier
MCCARTHY TÉTRAULT S.E.N.C.R.L., S.R.L.
Avocates de la partie intimée

Me Khadija Belghiti
DESMEULES ET ASSOCIÉS
Avocate de la partie mise en cause
COMMISSION D'ACCÈS À L'INFORMATION

Date d'audition : 22 janvier 2024